

Enregistré à : SIE DE NICE-EST

Le 18/02/2009 Bordereau n°2009/408 Case n°21

Ext 1617

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Agente Gélina RENAUX
Administrative des impôts
" A.J.J.M "

2009 B 388



S.A.R.L au capital de 6.000 euros
12 rue Meyerbeer - 06000 NICE

R.C.S Nice en cours

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1/ Mademoiselle Aline Jeannot

de nationalité française
née le 23 juin 1984 à Fréjus (83)
célibataire

demeurant à Nice 06000 - 152 rue de France - Résidence Baie Azur - A5

D'UNE PART

et

- 2/ Monsieur Joffrey Fabrice Marsallon

de nationalité française
né le 3 septembre 1980 à Juvisy sur Orge (91)
célibataire

demeurant à Nice 06000 - 152 rue de France - Résidence Baie Azur - A5

D'AUTRE PART

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils se proposent de constituer entre eux, et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé .

AJ
577

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi et par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts .

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou non :

. l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de restaurant - snack, saladerie, sandwicherie, pizzeria, vente à emporter ; salon de thé, glacier, crêperie ;

. Toutes activités connexes et complémentaires .

. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

. l'achat, la vente, la location, la gestion de tous biens et droits immobiliers en rapport avec l'objet social ou avec tous objets similaires ou connexes .

Et, plus généralement, toute opération, de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière, civile ou commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement .

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : " **A.J.J.M** " .

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " **société à responsabilité limitée** " ou des initiales " **S.A.R.L** " et de l'énonciation du montant du capital social .

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Meyerbeer - 06000 Nice .

Il pourra être transféré en tout autre endroit par assemblée extraordinaire des associés .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation .

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VI . APPORTS

Les associés susnommés effectuent au profit de la société les apports suivants :

A. Apports en nature

- Par Mademoiselle Aline Jeannot

- Un ordinateur PC ASUS portable d'une valeur de 1.130,00 euros
(mille cent trente) euros

- par Monsieur Joffrey Marsallon

- un téléviseur LCD Philips 16/9 d'une valeur de 650,00 euros
(six cent cinquante) euros

- un réfrigérateur/congélateur Indesit d'une valeur de 370,00 euros
(trois cent soixante dix) euros

**. Soit un total d'apport en nature de 2.150,00 euros
(deux mille cent cinquante) euros**

(évaluation faite sous la responsabilité des associés, sans recours à un commissaire aux apports, ainsi que la loi le permet, ledit apport ne dépassant pas la moitié du capital social ni la somme de 7.500 euros) .

B. Apport en numéraire

- Par Mademoiselle Jeannot

la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX euros 1.870,00 euros

- Par Monsieur Joffrey Marsallon

la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT euros 1.980,00 euros

. Soit au total la somme de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros 3.850,00 euros

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, selon attestation délivrée par Le Crédit Lyonnais - agence de Nice Médecin, le 2 février 2009.

Elle ne pourra être retirée que par la gérance, sur présentation d'un certificat attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

RECAPITULATIF DES APPORTS

- 1/ Apport en nature : 2.150,00 euros

- 2/ Apports en numéraire : 3.850,00 euros

. Soit un total de SIX MILLE euros 6.000,00 euros
correspondant au montant du capital social .

ARTICLE VII . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6.000) euros, divisé en cent vingt (120) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 120, lesquelles, compte tenu des apports effectués ci-dessus, sont réparties de la manière suivante :

<u>. A Mademoiselle Aline Jeannot :</u>	SOIXANTE (60) parts sociales N° 1 à 60
<u>. A Monsieur Joffrey Marsallon:</u>	SOIXANTE (60) parts sociales N° 61 à 120
. Total	CENT VINGT (120) parts sociales N° 1 à 120

ARTICLE VIII . AUGMENTATION DE CAPITAL

A. Principe

Le capital social est augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes .

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par des apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission .

En cas de souscription de parts sociales au moyen des fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit .

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint, qui notifie à la société, son intention d'être personnellement associé .

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux .

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article XIII.b des présents statuts .

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité . Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées .

B. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés, à la majorité des trois quarts des parts sociales . Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité .

Par contre, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales . Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation .

C. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront, proportionnellement à leurs droits dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés .

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt en banque . Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt .

D. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature .

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance .

Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7.500 euros, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports .

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, pour la valeur attribuée à ces apports, mais seulement dans le cas où il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par celui-ci .

E. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits sociaux nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles .

ARTICLE IX . REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés .

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital social non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt .

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de Commerce . Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes . Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit .

Toutefois, l'assemblée qui a autorisé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler . Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ; il emporte annulation desdites parts .

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes, afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles .

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE X . SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales régulièrement publiées et signifiées ou déposées en un exemplaire au siège social contre reçu du gérant comme indiqué ci-dessus . Chaque associé peut se faire délivrer , à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après .

ARTICLE XI. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation . Elle donne également droit de participer aux décisions collectives .

Les associés ne sont à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports .

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, durant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, dans l'hypothèse où il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou si la valeur attribuée par celui-ci aux apports n'a pas été retenue par les associés .

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés . Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent .

Les représentants, ayants droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation .

ARTICLE XII. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision .

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter .

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête .

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires .

ARTICLE XIII. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cessions

a/ Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit .

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été , soit signifiée à cette dernière soit acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, soit après avoir fait l'objet d'un simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés .

b/ Cessions libres :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants .

c/ Agrément de cession :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, (y compris les membres de la famille du cédant non mentionnés ci-dessus), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales . Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société, et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associé pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet . La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis .

d/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil . Toute clause contraire est nulle .

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois . La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, et sans recours possible .

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même temps, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus prévues .

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours . Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale .

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans .

B. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément de l'associé restant .

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité .

Ils doivent justifier également de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts .

C. Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1.3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital .

ARTICLE XIV . ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables .

ARTICLE XV . INTERDICTION, DECES, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé .

TITRE IV . GERANCE

ARTICLE XVI . NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés . En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société .

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts, et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Pour la présente société, les gérants sont Mademoiselle Aline Jeannot et Monsieur Joffrey Marsallon, associés, nommés à ces fonctions pour une durée indéterminée .

Ces derniers, qui acceptent, déclarent n'être soumis à aucune incapacité ou interdiction susceptibles de leur interdire l'accès auxdites fonctions . Ils exerceront celles-ci conformément à la loi et aux statuts .

ARTICLE XVII. POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants sont seuls la signature sociale .

Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires .

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société . En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue .

Dans les rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

La gérance pourra, sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets, sans limitation . Tout mandat ou délégation devra être spécial, temporaire et révocable . En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent . Cependant, les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants .

Chaque gérant ne peut de même agir seul pour les actes suivants : contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires sans garantie sur le fonds social, effectuer des ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des filiales ou des établissements .

L'opposition formée par un gérant aux acte d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

ARTICLE XVIII. REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de leurs fonctions et de la responsabilité qui y est attachée, le ou les gérants pourront avoir droit à un traitement fixé par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple . Le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation .

ARTICLE XIX. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

A. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomment . Tous les gérants sont rééligibles .

B. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Toute clause contraire est réputée non écrite . Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts . En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé .

C. Démission du gérant

En outre, le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, trois mois d'avance avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Il sera dressé acte de ce changement par assemblée générale des associés, lequel ne prendra effet qu'au commencement de l'exercice suivant . Cependant, la collectivité des associés, pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice .

Le décès ou le retrait d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas dissolution de la société . En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant .

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associé devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société .

Dans ce cas, pendant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés . A défaut, celle-ci désignera un gérant provisoire, associé ou non .

D. Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant .

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la demande de l'associé le plus diligent .

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision, à la nomination de son remplaçant .

ARTICLE XX. RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants seront responsables conformément aux règles du droit commun, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion .

Ils sont également responsables du préjudice causé par les omissions ou les irrégularités commises lors de la constitution, ou lors d'une modification des statuts .

Si l'ensemble des gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage .

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, (à condition de représenter un dixième au moins du capital social), intenter une action sociale en responsabilité contre la gérance .

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués .

L'exercice de l'action sociale ne peut en aucun cas être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée .

Toute clause comportant par avance renonciation à l'exercice de cette action serait réputée non écrite. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre la gérance pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat .

TITRE V . CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XXI. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés, exercent leurs fonctions, sont récusés, perçoivent leur rémunération, sont révoqués, et sont responsables dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur .

TITRE VI. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE XXII. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Article L 223-19 du Nouveau Code du Commerce

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants .

Ce rapport sur les conventions contient les mentions suivantes :

- . l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- . le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- . la nature et l'objet desdites conventions ;
- . les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le, cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt attaché à la conclusion des conventions analysées ;
- . l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou perçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours de l'exercice, ou au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice .

L'assemblée statue sur ce rapport . Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité .

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés . Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société .

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, et est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales .

ARTICLE XXIII. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, ou de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par le leurs engagements envers les tiers .

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée . Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de commerce conclues à des conditions normales .

TITRE VII . DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE XXIV . OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

A. Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée . Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative de ceux-ci ou d'un mandataire désigné en justice .

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit, enfin, par consentement unanime exprimé dans un acte .

B. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires . Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution . Toutes les autres décisions en assemblées ou lors de consultations écrites sont qualifiées d'ordinaires .

ARTICLE XXV. DECISIONS ORDINAIRES

A. Elles ont pour objet, notamment, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis à l'article XVII ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation ou répartition de bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article XXII ci-dessus, et d'une manière générale, sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts ou agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

B. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une nouvelle fois sur les mêmes questions à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions ont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants .

C. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales .

ARTICLE XXVI. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

A. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou les mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution .

B. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales . Par dérogation à ces dispositions, la décision d 'augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou des réserves, est prise par les associés représentant la moitié au moins des parts sociales .

C. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, société en commandite simple ou en société en commandite par actions .

ARTICLE XXVII. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

A. Consultation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou s'il en existe un, par le commissaire aux comptes . Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée .

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour .

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée . Celle-ci indique l'ordre du jour . Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée . Toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque les associés sont présents ou représentés .

B. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation . Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent librement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents .

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour .

C. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation . Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants . Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales .

Si deux associés possèdent le même nombre de parts sociales et sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé .

D. Vote , représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède .

Un associé peut se faire représenter par un conjoint ou un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être cependant donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

E. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés et établis par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Ils sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions indiquées à l'article précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

F. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'article précédent, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre aux cours de l'assemblée.

ARTICLE XXIX. DECISIONS PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A. Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre un vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans les délais sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

B. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées plus haut, (paragraphe relatif aux décisions prises en assemblée) .

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit . La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux .

ARTICLE XXX. DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE XXXI. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

A. Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts au jour de la demande . La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice .

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie .A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur les listes établies par les cours et les tribunaux .

B. Expertise

Un ou plusieurs associés représentant un dixième au moins du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion .

Le ministère public et le comité d'entreprise, le cas échéant, sont habilités à agir aux mêmes fins . S'il est fait droit à cette demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts .

Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts . Le rapport sera adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes, ainsi qu'au gérant .

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité .

C. Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation .

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, le cas échéant .

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXXII. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois . Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année .

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2009.

A. Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date . Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe .

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société .

La gérance établit un rapport de gestion sur la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport a été établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement .

B. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes formes que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société .

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être écrites et justifiées dans l'annexe . Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes .

C. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements nécessaires .

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans un délai de cinq ans .

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés . Ces frais peuvent être imputés sur le montant de primes d'émission afférentes à cette augmentation .

ARTICLE XXXIV . INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible - valeurs

d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel .

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de es document sont également indiqués par décret .

La société cesse d'être assujettie à cette obligation, lorsque qu'elle ne remplit aucune des conditions pendant deux exercices successifs .

Les documents visés sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société et établis par le gérant, qui les communique aux commissaires aux comptes, au comité d'entreprise, et le cas échéant, au conseil de surveillance, lorsqu'il est institué dans ces sociétés . En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observation de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés, ou qu'il en soit donné connaissance à l'ensemble des associés .

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise .

ARTICLE XXXV. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A. Définitions

1/ Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des perte antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit " réserve légale " . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint un dixième du capital social .

2/ Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi . En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément le postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au m montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer .

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable . Il peut être incorporé en tout ou partie au capital .

3/ Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables .

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société .

4/ Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte " report à nouveau ", dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables .

B. Répartition des bénéfices - Dividendes

1/ Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes .

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice, et certifié le cas échéant, par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice .

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa . Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif .

2/ Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés . Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance .

C. Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire .

Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution de dividendes . En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances .

ARTICLE XXXVI. COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société .

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions de l'article XXII des statuts relatif aux conventions réglementées .

TITRE IX. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXXVII. TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés . La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts .

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant à la majorité des parts

sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 (sept cent cinquante mille) euros . La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société .

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants ou de l'un d'eux .

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus . Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport . Le commissaire aux comptes de la société peut être commissaire à la transformation . Le rapport est tenu à la disposition des associés .

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité . A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle .

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la limite légale ci-dessus indiquée.

Toute décision de transformation est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la société, et du rapport du commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social, et celle des avantages particuliers, dans les termes de l'article 224-3 du Nouveau Code du Commerce .

Une transformation effectuée en violation des présentes est nulle . Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme .

A défaut, elle est dissoute, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante .

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre . Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat, seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société .

ARTICLE XXXVIII. DISSOLUTION

1/ Dissolution à l'arrivée du terme faute de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, faute de prorogation .

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée . La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique .

A défaut pour la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question .

2/ Dissolution anticipée

a. Réunion de toutes les parts en une seule main

En pareil cas, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables .

En cas de dissolution, celle-ci entraîne dans ce cas, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation .

Les créanciers peuvent faire opposition à la décision de dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci .

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties sur la société en offre et si elles sont jugées suffisantes . La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

b . Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales .

c. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société .

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant lequel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article XVIII des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés .

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société .

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées .

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue .

d. Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un niveau inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme .

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société .

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu .

ARTICLE XXXIX. LIQUIDATION

A. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention " société en liquidation " .

Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses . La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci .

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles .

Si, en cas de cessation de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grade Instance du lieu de situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, jugée suffisante .

B. Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société . La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant cet événement .

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs . Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi .

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête .

La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagné de toutes les pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective des associés .

C. Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation .

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme .

E. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation .

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation .

TITRE X

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XL. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale et après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social .

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile . A défaut, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social .

ARTICLE XLII. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés suivant les règles établies par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile .

ARTICLE XLIII. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE XLIV . PUBLICITE . POUVOIRS . FRAIS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légale paraissant dans le département du lieu du siège social . A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir cette formalité, ainsi que toutes autres formalités exigées par la loi .

Tous les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés .

Fait à Nice, en CINQ exemplaires - Le deux janvier deux mille neuf
et deux février

Mademoiselle Aline Jeannot



Monsieur Joffrey Marsallon



S.A.R.L " A.J.J.M "

au capital de 6.000 euros
12 rue Meyerbeer - 06000 NICE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION

. Apports en nature effectués au profit de la société par Mademoiselle Jeannot et Monsieur Marsallon pour un total de 2.150 euros (deux mille cent cinquante euros).

. Dépôt des apports en capital, soit 3.850 euros, auprès du Crédit Lyonnais, agence de Nice Médecin, le 02 ~~janvier~~ ^{février} 2009 .

. Achat du fonds de commerce de restaurant " le pot d'étain ", sis à Nice 06000 - 12 rue Meyerbeer et appartenant jusqu'alors à la SARL AJJM pour un prix de 105.000 euros ;

. Souscription d'un emprunt de 92.000 euros sur 84 mois auprès du Crédit Lyonnais de Nice Médecin .

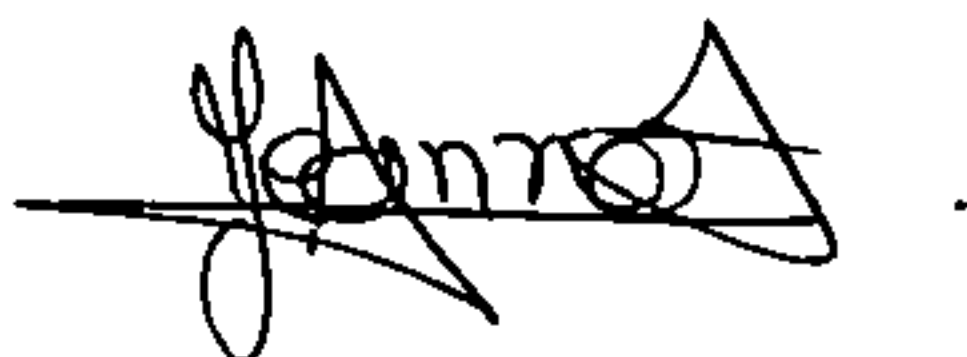
. Accomplissement de l'ensemble des démarches liées à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et auprès du Répertoire des Métiers.

Et, plus généralement, règlement de l'ensemble des dépenses civiles, commerciales, juridiques et fiscales liées à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce .

Fait à Nice, en DOUBLE exemplaire

Le 18.02.2009

Mademoiselle Aline Jeannot



Monsieur Joffrey Marsallon



MODELE DE CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné Hélène SEUENI
agissant en qualité Conseillère Commerciale
du CREDIT LYONNAIS au capital de _____, dont le Siège Social est à LYON, 18
rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 3850 euros
en espèces / chèque(s) / virement (s).(*) de Mr / Mme / Melle (*) Aline Scanner
et M. Joffrey TRANSAISON pour être portée au compte spécial intitulé : "
Société ASSA
en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967)souscriptions du capital"

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS,SCA) l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, Nice le, 21/02/09

(*) rayer les mentions inutiles

